Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/01/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





N° d'entreprise : 0718952617

Dénomination : (en entier) : **GLOBAL ALLIANCE BENELUX**

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Avenue Louise 149 bte 24

(adresse complète) 1050 Bruxelles

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

"GLOBAL ALLIANCE BENELUX", Société privée à responsabilité limitée, ayant son siège à (1050) Bruxelles, Tour Louise, Avenue Louise 149/24.

CONSTITUTION - STATUTS - NOMINATIONS.

XXX

Extrait de l'acte reçu par le Notaire Xavier DESMET de résidence à Antwerpen le 14 janvier 2019, délivré avant enregistrement, uniquement en vue du dépôt au Greffe du Tribunal d'Entreprise. Comparants

- 1. La société par actions simplifiée de droit français CAP BOOSTER, dont le siège social est établi à (13590) Meyreuil (France), Parc Sainte-Victoire, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés à Aix-en-Provence sous le numéro 531.628.964. Assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro FR 0531.628.964.
- 2. La société par actions simplifiée de droit français WINCH, dont le siège social est établi à (13590) Meyreuil (France), route de Valbrillant Parc Technologique Sainte-Victoire – le Canet, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés à Aix-en-Provence sous le numéro 420.132.367. Assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro FR 0420.132.367.

Forme

La société est une société privée à responsabilité limitée.

Dénomination

Elle est dénommée "GLOBAL ALLIANCE BENELUX". Elle utilisera le nom commercial "ALLIANCE HIGH TECH Benelux".

Siège social.

Le siège social est établi à (1050) Bruxelles, Tour Louise, Avenue Louise 149/24.

Il peut être transféré à tout autre endroit en Belgique par simple décision du gérant, sans modification

Tout changement du siège social est publié à l'annexe au Moniteur Belge, par les soins du gérant. La société peut établir, par décision du gérant, des sièges administratifs, des succursales, des agences et des comptoirs, en Belgique et à l'étranger. Objet social.

La société a pour objet:

-la gestion, la facturation, la commercialisation de toutes prestations d'ingénierie, d'assistance technique, de services informatiques et/ou de conseils technologiques, la fourniture de matériaux et matériels en lien avec les prestations fournies, et le suivi financier des commandes y afférentes; -la mise en place de modules de formation pour ses associés et les clients.

-le conseil en formation;

-l'achat, la vente, la location, l'importation, l'exportation, la distribution, le commerce en gros et le

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

commerce de détail de tous types de biens, matières premières, produits et marchandises;

- la gestion de l'externalisation de tous processus d'achat (formation, toutes prestations de services, ...)

-la médiation par toutes voies et par tous les moyens entre l'offre et la demande de tous biens, produits et services matériels ou immatériels, en ce compris les fonctions d'intermédiaire, de courtier, d'agent, de commissionnaire ou de représentant, à l'exclusion toutefois des activités règlementées de courtier immobilier.

-l'acquisition, l'exploitation, la valorisation, l'aliénation de licences, droits d'auteur, octrois, brevet et autres droits intellectuels.

-l'exercice des fonctions de fondateur, d'administrateur ou de liquidateur d'autres entreprises, associations ou sociétés et l'exercice de toutes les tâches relatives aux liquidations, réorganisations judiciaires, fusions, scissions, apports de branche d'activité et restructuration d'entreprises et de sociétés;

Excepté les activités règlementées pour lesquelles les autorisations ou permis font défaut. Cette énumération n'est pas limitative et doit être interprétée dans le sens le plus large.

Elle peut, dans les limites de son objet social, tant en Belgique, qu'à l'étranger, effectuer toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles, intellectuelles, commerciales ou civiles.

Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, directement ou indirectement, dans toutes sociétés, entreprises, associations ou opérations ayant un objet identique, similaire ou connexe, ou de nature à favoriser la réalisation de son objet social.

La société peut se porter caution ou aval pour ces sociétés, entreprises ou associations, et leur procurer des garanties réelles ou toutes autres garanties.

L'assemblée générale peut modifier l'objet social dans les conditions prévues par le Code des sociétés.

Durée.

La société est constituée pour une durée illimitée, à compter de ce jour.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale conformément aux dispositions légales en la matière.

Capital social.

Le capital social souscrit est fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENT EURO (18.600 EUR).

Il est entièrement libéré.

Il est représenté par dix-huit mille six cent parts sociales sans mention de valeur nominale avec droit de vote, représentant chacune un/dix-huit mille six centième du capital.

Constitution du capital.

Les comparants souscrivent respectivement:

-la société Cap Booster, prénommée: à dix-sept mille six cent septante parts: 17.670

-la société Winch, prénommée: à neuf cent trente parts: 930

Total: dix-huit mille six cent parts: 18.600

Au prix d'un euro chacune et qu'elles libèrent entièrement chacune.

Le notaire instrumentant confirme le dépôt du capital libéré, à concurrence de dix-huit mille six cent euros (€ 18.600,00) sur le compte bloqué auprès de la BNP PARIBAS FORTIS BANQUE.

Administration - Nomination.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, rémunérés ou non, personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale des associés.

L'assemblée générale détermine la durée de leur mandat et le montant de leur rémunération. Gérant suppléant.

L'assemblée générale peut nommer un gérant suppléant.

Il succède de plein droit au gérant unique au cas où il démissionnerait ou décéderait, et le remplace en tant que mandataire ad hoc en cas d'opposition d'intérêts entre le gérant et la société et chaque fois que le gérant se trouve dans l'impossibilité d'exercer sa mission. Pouvoirs.

Chaque gérant a le pouvoir d'accomplir seul tous les actes de gestion et de disposition nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Si dans une opération le gérant a un intérêt personnel, direct ou indirect, opposé à celui de la société, les dispositions particulières prévues par le Code des sociétés doivent être appliquées, nonobstant la faculté d'appliquer l'article 16 des statuts.

Représentation de la société.

Sauf délégation spéciale accordée par le gérant, chaque gérant représente seul la société à l'égard des tiers et en justice, tant en demandant, qu'en défendant.

Mandats spéciaux.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Moniteur belge

> Le(s) gérant(s) peuvent déléguer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux limités pour des actes ou une série d'actes déterminés.

Le mandataire spécial engagera la société dans les limites des pouvoirs qui lui sont attribués, indépendamment de la responsabilité de(s) gérant(s) en cas de pouvoirs exagérés.

Assemblée générale ordinaire/Assemblée annuelle.

Le premier vendredi du mois de juin à onze heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant à la même heure. La première assemblée générale ordinaire se tiendra en deux mille vingt.

Lieu.

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les avis de convocation.

Conditions d'admission à l'assemblée générale.

Les gérants ou les commissaires peuvent subordonner le droit de participer à l'assemblée générale ordinaire, spéciale ou extraordinaire au dépôt préalable par chaque titulaire d'un titre de son certificat d'inscription. La convocation doit prévoir ceci expressément, ainsi que le lieu (soit le siège de la société, soit tout autre endroit) et le délai dans lequel les certificats doivent être déposés contre accusé de réception. Ce délai ne peut être supérieur à six jours ouvrables avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale. Ces conditions d'admission ne seront valables que pour cette assemblée.

Représentation.

Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé ayant droit de vote muni d'une procuration écrite.

Les sociétés et les incapables peuvent être représentés par leurs représentants légaux ou statutaires, nonobstant l'application de l'alinéa précédent.

Vote par correspondance.

En outre il est autorisé aux associés de voter par correspondance à l'aide d'un formulaire établi par le gérant qui reprend leur identité complète (nom, prénom, profession, domicile ou dénomination sociale, forme, siège, identité et pouvoirs des représentants), le nombre de parts pour leguel il est pris part au vote, l'ordre du jour et l'intention de vote pour chacune des propositions.

Ce formulaire doit être renvoyé, dûment daté et signé, au moins trois jours avant l'assemblée, par lettre recommandée ou télécopie, à l'endroit indiqué dans la convocation.

Droit de vote.

Chaque associé a autant de voix qu'il possède de parts assorties du droit de vote.

L'exercice social commence le premier janvier et prend fin le trente-et-un décembre de chaque année. Le premier exercice social commence le 14 janvier 2019 et prend fin le 31 décembre 2019. Répartition des bénéfices.

L'excédent favorable du compte de résultats, après déduction des frais généraux et d'exploitation, ainsi que les provisions et les amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la société. Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Le solde est mis à la disposition de l'assemblée qui, sur proposition du gérant, en détermine l'affectation.

L'assemblée peut décider d'affecter ledit solde totalement ou partiellement à un fonds de réserve ou de provision extraordinaire, de le distribuer sous forme de dividendes ou de l'allouer sous forme de tantièmes au gérant ou de le transférer à l'exercice suivant.

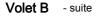
Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits désignés par le gérant.

Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou deviendrait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Répartition du boni de liquidation.

Après apurement de toutes les dettes et charges, ainsi que les frais de liquidation ou consignation faits pour ces règlements, l'actif net est réparti par parts égales entre toutes les parts, pour autant qu'elles aient toutes la même valeur nominale.

Si toutes les parts ne se trouvent pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs doivent, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa qui précède, tenir compte de cette diversité de situations et rétablir l'équilibre en mettant toutes les parts sur un pied d'égalité absolue, soit par des Réservé au Moniteur belge



appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables au profit des parts libérées dans une proportion supérieure. Nomination du gérant.

Les fondateurs décident d'appeler à la fonction de gérant:

La société WINCH, prénommée, représentée par Madame DE ROCCA SERRA Laurence, demeurant à (13090) Aix en Provence (France), route de Galice 4460, représentant permanent. Son mandat n'est pas rémunéré et de durée illimitée.

Nomination du gérant suppléant.

Les fondateurs décident de ne pas nommer de gérant suppléant. Commissaire.

Non.

-POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME-Le Notaire.

Déposés en même temps: expédition de l'acte du 14 janvier 2019.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.